

Monsieur le Maire rappelle les divers éléments financiers, administratifs et juridiques à prendre en considération.

Informé de l'arrêt du 7 Octobre 1977, notifié le 27 Octobre 1977, qui vient d'être rendu par le Conseil d'Etat dans le recours pour excès de pouvoir intenté par la Commune de TOMBLAINE contre l'arrêté du 15 Novembre 1974 de Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle portant extension et renforcement du District de l'Agglomération Nancéienne, le Conseil Municipal de LUDRES, réuni le 29 Octobre 1977 en séance publique :

- maintient le désaccord qui était le sien devant la situation imposée à la Commune de LUDRES depuis le 1er Janvier 1975 et qui l'a conduit à introduire devant le tribunal administratif de NANCY, puis en appel devant le Conseil d'Etat, un recours pour excès de pouvoirs, identique à ceux formulés par les communes de TOMBLAINE, FLEVILLE et HOUEMONT,

- confirme que la structure du District ne lui paraît pas la plus adaptée aux problèmes qui s'imposent aux communes et que, de plus, elle ne permet pas de répondre aux besoins qui se font jour en dehors de son périmètre,

- considère toutefois que les éléments de fait qui découlent depuis 3 ans de la décision autoritaire de Monsieur le Préfet, interdisent à la Commune de LUDRES de collaborer avec l'agglomération dans la structure de son choix,

- constate en effet que les engagements contractés pendant ces années par le District, engagent la Commune dans l'avenir, quand bien même LUDRES ne participerait pas aux décisions concernant les grands investissements d'agglomération en cours d'étude et de programmation,

- prend acte que le processus d'intégration d'office de LUDRES dans le District empêche désormais à la Commune de résoudre comme elle aurait pu le faire auparavant, certains problèmes importants de développement tels que celui des transports en commun et l'adduction d'eau potable,

- admet que la solidarité de LUDRES avec l'agglomération est réelle et qu'elle se renforce de jour en jour du fait du développement urbain de l'agglomération vers le Sud,

- affirme que l'agglomération doit s'organiser pour défendre sa capacité d'entreprendre pour son propre développement, son rayonnement et son rôle moteur au sein de la région,

- se refuse, devant la gravité de la situation actuelle d'être responsable d'un démantèlement de cette agglomération, compte-tenu de tous les éléments nouveaux qui sont intervenus depuis 1974, mettant la commune de LUDRES et l'ensemble de l'agglomération dans une situation irréversible et inextricable.

En conséquence, et dans le but de confirmer son sens de la solidarité indispensable, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

#### D E C I D E

de retirer l'appel qu'il a interjecté devant le Conseil d'Etat, suite au jugement rendu le 27 Février 1975 par le Tribunal administratif de NANCY, et mandate le Maire pour faire les démarches nécessaires pour le retrait du recours.

Il souhaite que cette décision positive soit suivie par d'autres collectivités concernées et permette de définir une structure volontaire de coopération intercommunale adaptée aux problèmes de la région Nancéienne.

A dix heures quinze minutes, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.